

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-23-03460

AVIS est par les présentes donné que **M. Mathieu Miljours** (n° de membre : 257867-1), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Beauharnois et Montréal, a été déclaré coupable le 28 mai 2024, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Vaudreuil-Dorion, Montréal et Valleyfield entre le ou vers le 29 août 2018 et jusqu'à ce jour, à savoir :

Chef n^{os} 1, 3 et 5

À trois (3) reprises, a fait preuve de négligence dans l'exécution du mandat qui lui avait été confié par ses clients, soit de les représenter dans un dossier à la Cour, d'entreprendre des procédures judiciaires et de procéder à une reddition de comptes finale d'une succession, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 39 du Code de déontologie des avocats;

Chefs n^{os} 2, 4 et 6

À trois (3) reprises, a manqué à son devoir de rendre compte à ses clients, dans le cadre des différents mandats qu'ils lui avaient confiés, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 40 du Code de déontologie des avocats;

Chef n^o 7

A manqué à ses devoirs de coopération et de collaboration envers son confrère en faisant défaut de donner suite à plusieurs communications, notamment par courrier électronique, dans un dossier de la Cour, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 132 du Code de déontologie des avocats;

Chefs n^{os} 8, 9, 12, 13 et 14

À cinq (5) reprises, a fait défaut de se présenter ou de se faire représenter devant le tribunal, alors que sa présence était requise dans le cadre de différentes procédures devant la Cour dans lesquelles il occupait, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 114 du Code de déontologie des avocats;

Chef n^o 10

A utilisé à des fins autres la somme de 596,56 \$, représentant le montant reçu de son client en paiement de la facture d'une compagnie de sténographes d'une somme de 596,56 \$, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats;

Chef n^o 11

A manqué à son devoir de collaboration envers des sténographes en faisant défaut de donner suite à plusieurs de leurs communications et en négligeant de payer leur facture d'une somme de 596,56 \$, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 113 du Code de déontologie des avocats;

Chef n^o 15

A fait défaut de répondre à la correspondance que lui adressait une syndique adjointe, malgré ses lettres de rappel, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats.

Le 11 juin 2024, le Conseil de discipline imposait à **M. Mathieu Miljours** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de quatre (4) mois sous chacun des chefs 1 à 6, une période de radiation de deux (2) mois sous chacun des chefs 7, 10, 11 et 15 ainsi qu'une période de radiation de cinq (5) mois sous chacun des chefs 8, 9, 12, 13 et 14 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Quant au chef 10, cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du Code des professions, **M. Mathieu Miljours** a été radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) mois** à compter du **14 juin 2024**.

En ce qui concerne les chefs 1 à 9 et 11 à 15, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du Code des professions, **M. Mathieu Miljours** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **cinq (5) mois** à compter du **16 juillet 2024**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 12 août 2024

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale